

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA VISTA THEATRE DE LA MEDITERRANEE

Article 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom LA VISTA, théâtre de la Méditerranée.

La durée de l'Association est à durée indéterminée.

Article 2 - OBJET

Développer le théâtre par la création et la diffusion de spectacles vivants, par la mise en place d'ateliers, l'organisation de manifestations culturelles, la gestion des salles de théâtre.

Article 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 42, rue Adam de Craponne 34000 MONTPELLIER.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Bureau.

Article 4 - MEMBRES

L'Association se compose de membres qui ont fait part de leur volonté de soutenir notre action et d'adhérer aux présents statuts.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée oralement ou par écrit par le demandeur.

Les membres ont voix délibérative au sein des Assemblées Générales.

Aucun membre de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux statuts, lois et règlements.

Article 5 – COTISATIONS

Le bureau peut instituer le versement annuel d'une cotisation.

Les membres acquittent alors cette cotisation annuelle pour conserver leur qualité de membres.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès, défaut de paiement de la cotisation, et par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou motif grave, laissé à l'appréciation du Bureau.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association n'a pas de conseil d'administration ; les pouvoirs généralement dévolus au conseil sont répartis entre les autres organes de décisions.

Article 8 - LE BUREAU

L'Association est administrée par un bureau composé de trois membres au moins et six au plus. Elus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres:

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier

La durée de ces fonctions est identique à celle du bureau .Le secrétaire assure le secrétariat des décisions prises par les organes collégiaux. Le trésorier s'assure de l'établissement des comptes annuels.

Le bureau statue sur toutes questions qui lui sont soumises par le président.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs dévolues tant aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, qu'au président.

Le bureau dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il se prononce sur les demandes d'adhésion.
- Il procède aux mesures d'exclusion ou de radiations des membres.
- Il arrête le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 31 Décembre de chaque année qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.
- Il peut modifier la date de clôture des comptes
- Il établit si nécessaire le règlement intérieur
- En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 6, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Bureau, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, l'élection de nouveaux membres du Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande au moins de deux de ses membres.

Le délai de convocation est de trois jours au moins. Le mode de convocation se fera par tout moyen (lettre, télécopie, mail, téléphone)

Le bureau ne peut valablement délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour fixer les conditions de travail et d'engagement du personnel. Si nécessaire le règlement intérieur apportera des précisions complémentaires aux présents statuts, il tranchera les éventuelles difficultés d'interprétation des statuts.

Article 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Bureau élit en son sein un Président pour 2 ans; il est rééligible.

Le président assure le bon fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Le Président dirige les travaux du Bureau; il a tous les pouvoirs pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a la faculté de donner sous son contrôle et sa responsabilité des délégations permanentes ou temporaires à certains membres de l'association.

Il engage et révoque le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Article 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur éventuelle cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée. Chaque membre dispose d'une voix.

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation soit du Président de l'Association, soit du Bureau, soit de plus de la moitié des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple, télécopie ou mail.

Preennent part au vote les membres présents et les membres ayant donné procuration à un mandataire de leurs choix. Un mandataire présent ne peut détenir plus de une procuration s'il n'est pas membre de l'association.

Le Président et le secrétaire valide le procès verbal des décisions prises.

Le vote a lieu à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle est seule compétente pour :

- ♦ nommer, renouveler et révoquer le Bureau,
- ♦ définir les grandes orientations et objectifs de l'association
- ♦ contrôler la gestion du Bureau,
- ♦ approuver les comptes de l'exercice clos,
- ♦ autoriser toute acquisition ou aliénation de biens immobiliers.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart de ses membres en considérant les membres présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les huit jours qui suivent la tenue de la première Assemblée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions touchant à la modification des statuts et à la dissolution.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les huit jours qui suivent la tenue de la première Assemblée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics,
- des concours privés liés notamment à des actions de partenariat, de mécénat
- des produits tirés des opérations effectuées par l'Association et conformes à son objet et, d'une manière générale de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

S'il est décidé de percevoir une cotisation, son montant est fixé par le Bureau.

Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres nomme s'il y a lieu un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés et adoptés par
L'assemblée générale extraordinaire
du 29 mars 2010

La Présidente



La Trésorière

